

STATUTS

COMITE DEPARTEMENTAL DE PARIS DE FOOTBALL C.D.P.F.

Article 1 : Constitution et Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :
COMITE DEPARTEMENTAL DE PARIS DE FOOTBALL

Article 2 : le Comité Départemental à pour but, dans le cadre des statuts Règlements et prérogatives de la FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL, de la LIGUE DE PARIS ILE DE FRANCE DE FOOTBALL et des Districts 92- 93- 94 et par délégation, d'organiser, de développer, de contrôler les compétitions autorisées par le Comité de Direction de la L.P.I.F.F. sur le territoire défini à l'article 5 et notamment la coupe de la ville de Paris.

Article 3 : Le siège du Comité Départemental de Paris de Football est fixé à Paris 13^{ème}, 10, Square Dunois, Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Comité Directeur.

Article 4 : Durée

La durée du Comité Départemental de Paris de Football est illimitée.

Article 5 : Le territoire d'activité du Comité Départemental comprend le Département de Paris (75).
Le Comité Départemental, sous réserve du droit de contrôle de la Ligue de PARIS ILE DE France et des Districts 92- 93- 94, jouit d'une autonomie sportive, administrative et financière dans le cadre des statuts, règlements et décisions de la Fédération et de la ligue auxquels il doit se conformer, et dans le respect de l'article 2 ci-dessus.

Le Comité Départemental s'interdit tout appel des décisions départementales ou régionales et toutes relations avec les organismes fédéraux, autrement que par l'intermédiaire de la Ligue.

Article 6 : Composition

Le Comité Départemental comprend :

- a) Les associations affiliées à la Fédération Française de Football et ayant leur siège à Paris ;
- b) Des membres individuels ;
- c) Des membres d'honneur et bienfaiteurs.

Ce titre peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants au Comité Départemental.

Article 7 : Condition d'adhésion

L'admission des associations est prononcée par le Comité Directeur, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur au siège du Comité Départemental.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd pour les associations du Comité Départemental :

- a) Par démission adressée par écrit au Président du Comité Départemental ;
- b) Par exclusion prononcée par le Comité Directeur pour infraction aux présents statuts ou motifs grave portant préjudice moral ou matériel au Comité Départemental ;
- c) Par radiation prononcé par le Comité Directeur pour non paiement de la cotisation.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, l'association concernée est invitée au préalable à fournir des explications écrites au Comité Directeur.

Article 9 : Responsabilité des Clubs

Aucune association n'est personnellement responsable des engagements contractés par le Comité Départemental de Paris de Football

Article 10 : Comité Directeur

Le Comité Départemental est administré par un Comité Directeur comprenant au moins 12 membres et 18 au plus, élus pour quatre ans par l'Assemblée Générale soit :

- Des membres individuels ;
- Un membre représentant les

- clubs corporatifs ;
- Un membre représentant les arbitres ;
- Un membre représentant les éducateurs ;
- Un membre et un suppléant représentant le Comité de Direction de la L.P.I.F.F.
- Un membre et un suppléant représentant chaque District (92, 93, 94).

Ils sont élus au scrutin secret. Les membres sortant sont rééligibles. Les candidatures devront parvenir par écrit au secrétariat du Comité Départemental au plus tard 30 jours avant l'assemblée Générale.

Est éligible au Comité Directeur, tout membre individuel du Comité Départemental, ou toute personne membre depuis plus de six mois d'une association affiliée ayant son siège sur le territoire du Comité Départemental, en règle avec la Fédération, la Ligue ou ses Districts, ayant atteint la majorité légale, à jour de ses cotisations, de Nationalité Française, jouissant de ses droits civiques et politiques et domicilié sur le territoire du Comité Départemental ou des Départements limitrophes.

Article 11 : Election du Comité Directeur

L'Assemblée Générale appelée à élire le Comité Directeur est composée des membres remplissant les conditions ci-dessous :

- Est électeur : tout délégué d'une association ayant atteint la majorité légale le jour de l'élection. L'association ayant adhéré au Comité Départemental depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Chaque association disposera du même nombre de voix que celui dont elle dispose à l'Assemblée Générale de la L.P.I.F.F.

- Les votes prévus ci-dessus ont toujours lieu au scrutin secret.

Le vote par procuration est autorisé, chaque électeur peut représenter deux associations autres que la sienne, mais le vote par correspondance est exclu.

Article 12 : Réunion

Le Comité directeur se réunit chaque fois qu'il est convoqué, par écrit, par son Président ou à la demande d'au moins les deux tiers de ses membres chaque fois que l'intérêt du Comité Départemental l'exige et au moins deux fois par ans.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Comité Directeur puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.
Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Comité Directeur sont consignées dans un registre spécial et signées du Président et du Secrétaire.

Article 13 : Pouvoirs

Le Comité Directeur est investi, d'une manière générale, des pouvoirs les plus étendus dans la limite de ceux du Comité Départemental, dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales et dans le strict respect de l'article 2 des présents statuts.

Il se prononce sur toutes les admissions des associations au Comité Départemental, et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des associations.

Il fait ouvrir un compte en banque, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

Article 14 : Bureau

Le Comité Directeur élit tous les quatre ans :

- Un Président ;
- Un Vice - Président Délégué ;
- Un Secrétaire Général ;
- Un Secrétaire Général Adjoint ;
- Un Trésorier ;
- Un Trésorier Adjoint.

Les membres sortants sont rééligibles. L'élection du Président a lieu après le renouvellement du Comité Directeur.

Article 15 : Rôle des Membres du Bureau

Le bureau du Comité Directeur est spécialement investi des attributions suivantes :

- a) Le Président dirige les travaux du Comité Directeur et assure le fonctionnement du Comité Départemental qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il est remplacé par le Vice -Président Délégué.
- b) Le Vice – Président Délégué assure la coordination entre le Bureau et le Comité Directeur.
- c) Le Vice – Président Délégué remplace le Président en cas d'absence.
- d) Le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. IL rédige les procès-verbaux des séances tant du Comité Directeur que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.
- e) Le Secrétaire Général Adjoint remplace le Secrétaire Général en cas d'absence.
- f) Les fonds sont conservés par le Trésorier jusqu'à concurrence de deux mille francs, le surplus sera déposé dans une banque ou au compte postal. Les retraits ne pourront être opérés que sur la signature obligatoire du Trésorier ou du Trésorier Adjoint, accompagnée de la signature du Président ou à défaut de celle du Vice – Président Délégué.
- g) Le Président ou le membre du Comité Directeur à qui il délègue ses pouvoirs à cet effet, ordonnance après consultation du Trésorier les dépenses et signe conjointement avec le Secrétaire Général tous les documents engageant le Comité Départemental soit moralement soit financièrement.

Article 16 : Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les associations sont convoquées en Assemblée Générale ordinaire, trois semaines au moins avant la date de cette Assemblée. L'ordre du jour arrêté par le Comité Directeur, ainsi que les rapports annexes, doivent être communiqués aux associations affiliées dans le même délai.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur notamment sur la situation morale et financière du Comité Départemental. Après avoir délibéré sur les différents rapports, l'Assemblée approuve les comptes de l'exercice clos, vote le projet du budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale élit les membres du Comité Directeur suivant les modalités prévues à l'article 14 des présents statuts.

L'Assemblée Générale désigne pour deux saisons un commissaire aux comptes, choisi obligatoirement en dehors du Comité Directeur.

Article 17 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus une des associations à jour de leur cotisation, le Président devra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 18 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le Comité Directeur et soumis pour approbation au Comité de Direction de la L.P.I.F.F. afin de fixer les divers points non prévus aux présents statuts.

Article 19 : Ressources du Comité Départemental

Les ressources du Comité Départemental se composent :

- a) Du produit des cotisations ;
- b) Du produit des droits d'engagements versés par les associations dans les compétitions officielles du Comité Départemental ;
- c) Des subventions éventuelles de l'Etat, du département, de la Ville de Paris, des établissements publics ;
- d) Des ressources créées à titre exceptionnel ;
- e) Du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- f) Des cotisations de ses membres individuels ;
- g) Des recettes provenant des manifestations organisées par le Comité Départemental.

Article 20 : Organisations des Epreuves

Le Comité Départemental exerce son activité par tous moyens propre à réaliser son but et, notamment par l'organisation d'épreuves dans le cadre des statuts et règlements de la Fédération Française de Football, de la Ligue de Paris Ile de France et des Districts 92 -93 – 94, et dans le respect de l'article 2 des présents statuts.

Article 21 : Modification des Statuts

Toute modification ne peut être apporté aux présents statuts que par l'Assemblée Générale, réunie extraordinairement à cet effet sur l'initiative du Comité Directeur, ou sur une proposition adressée deux mois à l'avance au Comité Directeur par la majorité des associations affiliées.